



# Manuel Asile et retour

## **Article B3 Le principe de l'instruction d'office, l'obligation de collaborer et l'administration des preuves**

### **Synthèse**

En matière d'asile, les règles générales de la loi sur la procédure administrative s'appliquent à moins que la loi sur l'asile ne prévoie des règles de procédure spécifiques. Or, en procédure administrative, il incombe à l'autorité de constater les faits et d'administrer les preuves (maxime inquisitoire ou principe de l'instruction d'office). De son côté, l'administré est tenu de collaborer à la constatation des faits et a le droit de participer à l'administration des preuves. En matière d'asile, cette maxime est précisée par une disposition qui exige du requérant qu'il prouve ou du moins rende vraisemblable sa qualité de réfugié. Par ailleurs, l'obligation de collaborer du requérant prévue par la loi sur l'asile est détaillée et peut conduire en cas de non-respect à un classement sans qu'une décision formelle ne soit rendue ou à ce que l'autorité statue en l'état du dossier, en considérant le fait en cause comme non prouvé. La qualité de réfugié est prouvée lorsque l'autorité a acquis l'intime conviction de son existence.



## Table des matières

<b>Chapitre 1 Bases légales .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2 Le principe de l'instruction d'office, l'obligation de collaborer et l'administration des preuves.....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 Le principe de l'instruction d'office dans la procédure administrative .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1.1 Portée du principe de l'instruction d'office dans la procédure d'asile .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1.2 Limites du principe de l'instruction d'office.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1.3 Conduite de la procédure.....</b>	<b>5</b>
<b>2.2 L'obligation de collaborer .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2.1 L'étendue de l'obligation de collaborer en procédure d'asile.....</b>	<b>6</b>
2.2.1.1 Obligation de décliner son identité.....	6
2.2.1.2 Obligation de remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité .....	6
2.2.1.3 Obligation d'exposer ses motifs d'asile lors de l'audition.....	6
2.2.1.4 Obligation de désigner les moyens de preuve et de les fournir.....	7
2.2.1.5 Obligation de collaborer à la saisie des données biométriques.....	7
2.2.1.6 Obligation de se soumettre à un examen médical ordonné par le SEM.....	7
2.2.1.7 Obligation de faire traduire des documents rédigés dans une langue étrangère.	7
2.2.1.8 Obligation de se tenir à disposition des autorités.....	8
2.2.1.9 Obligation de collaborer à l'obtention de documents de voyage après une décision de renvoi exécutoire .....	8
<b>2.3 La violation de l'obligation de collaborer .....</b>	<b>8</b>
<b>2.3.1 Les conséquences de la violation de l'obligation de collaborer.....</b>	<b>9</b>
2.3.1.1 La demande de réouverture .....	10
2.3.1.2 La nouvelle demande d'asile .....	10
2.3.1.3 Le délai de trois ans et la réserve de la CR .....	10
2.3.1.4 Aspects de procédure.....	10
<b>2.4 L'administration des preuves .....</b>	<b>11</b>
<b>2.4.1 L'appréciation des preuves.....</b>	<b>11</b>
<b>2.4.2 Les moyens de preuves en procédure d'asile .....</b>	<b>12</b>
2.4.2.1 Pièces antérieures au dépôt de la demande.....	12
2.4.2.2 Documents .....	12
2.4.2.3 Expertises .....	13
2.4.2.4 Déclarations des parties .....	13
<b>2.4.3 Les délais de production des moyens de preuve.....</b>	<b>14</b>
<b>2.4.4 Le résultat de l'administration des preuves.....</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre 3 Littérature complémentaire.....</b>	<b>15</b>



## Chapitre 1 Bases légales

[Constitution fédérale de la Confédération suisse \(Cst.\)](#) du 18 avril 1999 ; RS 101  
Article 5 alinéa 3, 9 Cst

[Code civil suisse \(CC\)](#) du 10 décembre 1907 ; RS 210  
Article 2, 3, 8 CC

[Loi fédérale sur la procédure administrative \(PA\)](#) du 20 décembre 1968 ; RS 172.021  
Article 12, 13, 14 alinéa 1, 19, 24, 27, 29, 30, 32 et 33 PA

[Loi fédérale de procédure civile fédérale \(PCF\)](#) du 4 décembre 1947 ; RS 273  
Article 57 à 61 PCF

[Loi sur l'asile \(LAsi\)](#) du 26 juin 1998 ; RS 142.31  
Article 7, 8, 10 al. 4, 11, 29, 31a, 36, 40, 110 alinéa 2 LAsi

[Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure \(Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1\)](#) du 11 août  
1999, RS 142.311  
Article 2, 16 alinéa 1 OA1



## Chapitre 2 Le principe de l'instruction d'office, l'obligation de collaborer et l'administration des preuves

### 2.1 Le principe de l'instruction d'office dans la procédure administrative

Conformément à l'[article 12 PA](#), il appartient à l'autorité de constater les faits d'office et de procéder s'il y a lieu à l'administration des preuves. Selon le principe de l'instruction d'office (maxime inquisitoire), l'autorité doit réunir de son propre chef les pièces déterminantes pour l'établissement de l'état de faits, définir les faits pertinents pour la solution du litige, procéder à l'administration et à l'appréciation des preuves.

#### 2.1.1 Portée du principe de l'instruction d'office dans la procédure d'asile

En matière d'asile, l'autorité doit en particulier interroger les requérants d'asile de manière complète et correcte ([art. 29 LAsi](#)) et procéder à toutes les clarifications indispensables à la constatation des faits et à la recherche de la vérité. Ces clarifications concernent notamment la situation générale en matière des droits de l'homme et/ou la situation politique du pays de provenance d'un requérant ainsi que sa situation de mise en danger concrète.

L'exception à ce principe réside à l'[article 36 LAsi](#). En effet, cette disposition prévoit l'usage d'un droit d'être entendu en cas de décision de non-entrée en matière fondée sur l'[article 31a alinéa 1 LAsi](#), et lorsque le requérant a trompé les autorités sur son identité ([art. 36 al. 1 let. a LAsi](#)), lorsqu'il s'appuie de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés ([art. 36 al. 1 let. b LAsi](#)) ou lorsqu'il s'est rendu coupable d'une autre violation grave de son obligation de collaborer ([art. 36 al. 1 let. c LAsi](#)).

L'instruction d'un dossier doit être poursuivie jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de doute raisonnable quant à l'existence des faits pertinents, les parties étant au demeurant tenues de respecter leur obligation de collaborer. L'autorité qui conteste les faits avancés par un requérant doit présenter des arguments fondés soit sur des preuves soit, à tout le moins, sur une version des événements objectivement plus proche de la réalité que celle du requérant d'asile.

Dans sa décision de principe du 6 mai 2015 ([E-3361/2014](#)), le Tribunal administratif fédéral (TAF) a défini les standards minimaux relatifs au principe de l'instruction d'office et au droit d'être entendu quand, lors d'une audition, des questions spécifiques au pays sont posées et lorsque par la suite, la provenance alléguée n'est pas considérée comme vraisemblable par le SEM. Selon ces principes, le SEM doit consigner dans le dossier, de manière transparente, les questions et les réponses qui ont été posées au requérant. Il doit ensuite spécifier quelles réponses sont considérées comme fausses et pourquoi un requérant d'asile dans une situation comparable aurait dû pouvoir connaître les réponses correctes. Il doit justifier les réponses fausses et correctes sur le pays d'origine. Dans le cadre du droit d'être entendu, de même que pour une analyse lingua, il n'a pas à donner un droit de consultation complet sur ce dernier document pour empêcher le « Lerneffekt ». Il doit en outre détailler en quoi les réponses fournies par un requérant sont contraires aux faits, fausses ou insuffi-



santes afin que celui-ci puisse faire objection en toute connaissance de cause. Finalement, il doit citer et apprécier tous les éléments pertinents et favorables au requérant dans sa décision.

### **2.1.2 Limites du principe de l'instruction d'office**

Le principe de l'instruction d'office est relativisé lorsque, vu la nature de l'affaire, l'obligation de collaborer du requérant s'impose en vertu des règles de la bonne foi ou découle explicitement de la loi.

La bonne foi est un principe général de droit qui est intégré dans la loi ([art. 5 al. 3](#) et [9 Cst](#), et [2](#) et [3 CC](#)). Ses règles sont les égards mutuels, la confiance et la réciprocité (Treu und Glaube, fidélité et confiance).

Les [articles 13 PA](#) et [8 LAsi](#) limitent le principe de l'instruction d'office puisqu'ils imposent une obligation de collaborer à la constatation des faits à l'administré ou au requérant. L'[article 7 LAsi](#) apporte également une restriction à ce principe puisque selon celui-ci, quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. D'autres limites existent notamment dans le domaine de la répartition du fardeau de la preuve. Effectivement, selon l'[article 8 CC](#), chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. En procédure administrative, cette règle est notamment applicable lorsqu'une partie introduit une demande - par exemple une demande d'asile - tendant à lui procurer des avantages. Dans ce genre de procédure, le devoir des autorités quant à l'établissement des faits pertinents est limité à ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elles ([JICRA 2001/22](#) et [JICRA 2001/23](#)). Quant à l'administré, il a en règle générale un intérêt à collaborer à l'établissement des faits - par exemple, en présentant des offres de preuves - ou est parfois tenu de le faire, puisque l'absence de preuves peut, en vertu des règles sur la répartition du fardeau de la preuve, lui être préjudiciable. C'est la raison pour laquelle les requérants d'asile reçoivent dans les Centres fédéraux un aide-mémoire, rédigé dans une langue qu'ils comprennent, exposant les divers aspects de leur devoir de collaboration (par exemple le fait qu'ils doivent fournir des documents d'identité, qu'ils doivent rester à la disposition des autorités suisses pendant leur procédure d'asile, qu'ils doivent relever leur courrier), et des sanctions qui peuvent découler de leur violation.

Dans le cadre de la procédure de non-entrée en matière prévue par l'[article 31a alinéa 1 LAsi](#), et dans certains cas prévus par l'[article 36 LAsi](#), il est prévu de renoncer à une audition et de se contenter de garantir le droit d'être entendu.

### **2.1.3 Conduite de la procédure**

Depuis le dépôt de la demande d'asile et jusqu'à la décision de première instance ou la clôture de l'affaire par un autre moyen (par exemple radiation suite à une disparition, retrait de la demande ou mort du requérant d'asile), la conduite de la procédure incombe au SEM et non au requérant. L'instruction comprend en premier lieu l'obligation de conduire formelle-



ment la procédure: échanges d'écriture, fixation de certains délais, administration des preuves (par exemple expertise ou audition complémentaire).

## 2.2 L'obligation de collaborer

L'obligation de collaborer dans le cadre d'une procédure d'asile découle du principe de la bonne foi et de dispositions légales ([art. 13 al. 1 let. a et b PA](#) et [8 LAsi](#)). Selon le principe de la bonne foi, l'administré est tenu de collaborer à l'établissement des faits et doit en particulier indiquer aux autorités ceux qui ne sont pas facilement accessibles. Ainsi, il doit par exemple produire d'éventuels moyens de preuve ou fournir des informations lorsque l'autorité ne peut que difficilement établir certains faits. Dès lors, la partie qui, sans excuse valable, omet d'indiquer en temps utile des faits dont elle a connaissance doit en subir les conséquences.

### 2.2.1 L'étendue de l'obligation de collaborer en procédure d'asile

#### 2.2.1.1 Obligation de décliner son identité

Selon l'[article 8 alinéa 1 lettre a LAsi](#), le requérant doit décliner son identité de manière complète et conforme à la réalité. Il doit donner des indications complètes s'agissant de son nom, prénom, date de naissance et nationalité. Il doit rendre vraisemblable son âge ([JICRA 2004/30](#)).

#### 2.2.1.2 Obligation de remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité

Le requérant d'asile doit remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité ou tout autre document pouvant fournir des renseignements sur son identité ([art. 8 al. 1 let. b LAsi](#) et [2b al. 2 OA1](#)). Cette obligation lui est signifiée dès son arrivée dans un Centre de la Confédération. S'il se les procure plus tard, il lui incombe de les remettre dès qu'il les obtient. Celui qui dissimule ou détruit de tels documents viole son obligation de collaborer.

#### 2.2.1.3 Obligation d'exposer ses motifs d'asile lors de l'audition

Lors de l'audition sur ses motifs d'asile, le requérant doit exposer toutes les raisons qui l'ont incité à demander l'asile ([8 al. 1 let. c LAsi](#)). S'il refuse de le faire, il viole son obligation de renseigner. Il y a violation de l'obligation de collaborer lorsque le requérant tait sciemment des faits pouvant être prouvés et qui sont déterminants pour la prise de décision (par exemple, l'obtention de l'asile dans un Etat tiers). Selon l'[article 32 alinéa 2 PA](#), l'autorité peut prendre en considération des allégués tardifs invoqués pour la première fois après l'audition sur les motifs d'asile, s'ils paraissent décisifs. Il s'agit d'une règle impérative de procédure administrative ([ATAF 110 V 113](#)). La personne qui, en raison d'événements traumatisants, n'est pas en mesure de relater au début de la procédure les sévices qu'elle a subis ne viole pas son obligation de collaborer ([JICRA 1996/17](#)). S'agissant des requérants mineurs non accompagnés, les exigences de l'obligation de collaborer peuvent être réduites au sujet de la clarté et du caractère complet de l'exposé des motifs d'asile lors de l'audition ([JICRA 1999/2](#)).



#### *2.2.1.4 Obligation de désigner les moyens de preuve et de les fournir*

Selon l'[article 8 alinéa 1 lettre d LAsi](#), le requérant d'asile doit désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et les fournir sans retard, ou s'efforcer de se les procurer dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui. S'il ne parvient pas à réunir ces moyens de preuve en dépit d'efforts sincères dûment prouvés, l'on ne peut parler de violation de l'obligation de collaborer. Quant aux moyens de preuve produits tardivement, par exemple au moment du dépôt d'un recours, ils doivent être pris en considération s'ils sont décisifs pour l'issue de la cause.

Si l'obtention de moyens de preuve existants n'est pas possible ou n'est pas raisonnablement exigible, le requérant d'asile se voit tout de même reconnaître la qualité de réfugié lorsque, conformément à l'[article 7 LAsi](#), il la rend vraisemblable, c'est-à-dire s'il réussit à convaincre l'autorité que les événements se sont vraisemblablement passés comme il l'affirme. En cas d'incertitude, l'autorité compétente peut s'efforcer de se procurer elle-même les moyens de preuve nécessaires par le biais de la représentation suisse dans le pays d'origine du requérant d'asile. Le requérant est toutefois tenu de fournir toute information permettant de guider l'autorité dans ses recherches.

#### *2.2.1.5 Obligation de collaborer à la saisie des données biométriques*

Le requérant d'asile doit collaborer à la saisie de ses données biométriques (photographies et empreintes digitales).

#### *2.2.1.6 Obligation de se soumettre à un examen médical ordonné par le SEM*

L'obligation faite à un requérant d'asile de se soumettre à un examen médical est prévue par l'[article 8 alinéa 1 lettre f LAsi](#).

L'[article 26a alinéa 1 LAsi](#) prévoit que le requérant d'asile est tenu de faire valoir toute atteinte à sa santé dont il a connaissance au moment du dépôt de la demande et qui pourrait être déterminant dans le cadre de la procédure de renvoi et ceci immédiatement après le dépôt de sa demande mais au plus tard lors de l'audition sur les motifs d'asile. L'alinéa 3 règle les cas dont le SEM prend connaissance ultérieurement. Il prévoit que les atteintes à la santé doivent être prouvées ou exceptionnellement rendues vraisemblables si le retard est excusable ou si pour des raisons médicales, aucune preuve ne peut être apportée. Le SEM peut faire appel à un médecin-conseil.

#### *2.2.1.7 Obligation de faire traduire des documents rédigés dans une langue étrangère*

L'autorité compétente peut exiger du requérant d'asile qu'il fasse traduire dans une langue officielle un document rédigé dans une langue étrangère ([art. 8 al. 2 LAsi](#)). Si le requérant ne peut remplir son obligation faute de moyens financiers, l'autorité doit faire traduire elle-même ces documents, en vertu du principe de l'instruction d'office.



### *2.2.1.8 Obligation de se tenir à disposition des autorités*

L'[article 8 alinéa 3 LAsi](#) stipule que durant la procédure d'asile, le requérant qui séjourne en Suisse doit se tenir à la disposition des autorités fédérales et cantonales. Il doit communiquer immédiatement aux autorités cantonales son adresse ainsi que tout changement de celle-ci.

Selon la jurisprudence, un requérant d'asile n'est pas obligé de se trouver physiquement sans interruption au lieu de domicile qui lui a été assigné. Ainsi, une violation de l'obligation de collaborer ne peut pas résulter d'une simple absence. Il faut qu'au moment en question, un acte concret de procédure ait été prévu et qu'il n'ait pas pu être accompli en raison de l'absence du requérant. Dans un arrêt, l'ancienne Commission de recours en matière d'asile (CRA) a jugé qu'il ne peut être reproché l'inobservation fautive du délai de recours à un demandeur d'asile qui, étant au bénéfice d'un congé dûment autorisé au moment de la notification de la décision au centre d'hébergement, n'a pas été en mesure de prendre connaissance à temps de cette notification ([JICRA 2004/15](#)). Un demandeur d'asile doit prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'avoir connaissance d'éventuelles convocations des autorités. Il a en particulier l'obligation de s'informer sur le sens et la portée des documents officiels et de donner suite à une convocation à une audition ([JICRA 2003/22](#), [JICRA 2000/8](#)).

Si le requérant d'asile est représenté par un mandataire, les autorités doivent pouvoir atteindre ou convoquer ce dernier en tout temps.

### *2.2.1.9 Obligation de collaborer à l'obtention de documents de voyage après une décision de renvoi exécutoire*

Selon l'[article 8 alinéa 4 LAsi](#), les personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire sont tenues de collaborer à l'obtention de documents de voyage valables. Cette obligation spécifique de collaborer peut être sanctionnée dans le cadre de l'exécution du renvoi, par une mise en détention en vue du refoulement (voir le [Message du 13 mai 1998 relatif à l'arrêté fédéral sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers p. 2834](#)).

## **2.3 La violation de l'obligation de collaborer**

L'obligation de collaborer n'est pas violée lorsque le requérant d'asile a été empêché de s'en acquitter sans sa faute. Cela peut être le cas lorsque le manquement est dû à une attitude coupable de tierces personnes, par exemple lorsque la direction d'un foyer ne remet pas à l'intéressé une convocation à une audition ([JICRA 2003/22](#)). Il se peut également que le non-respect de l'obligation de collaborer ait pour cause un accident ou une maladie de l'intéressé. Si le requérant d'asile a été empêché de satisfaire à son obligation de collaborer dans le délai fixé pour cause de maladie ou d'accident, les règles de la PA concernant la restitution pour inobservation d'un délai s'appliquent par analogie ([art. 24 PA](#)). Un manquement au devoir de collaboration est également considéré comme non fautif lorsque, en raison des événements traumatisants qu'il a vécus, l'intéressé est incapable, au cours d'une



audition intervenant en début de procédure, de décrire la persécution subie ([JICRA 1996/17](#)). Il en va de même s'il ne révèle pas dès le début aux autorités d'asile son appartenance à un groupement politique parce qu'il a des craintes pour le sort de ses proches restés au pays ([JICRA 1998/4](#)). En vertu du principe de l'obligation de collaborer, on peut toutefois attendre du requérant d'asile qu'il indique à l'autorité les motifs de son incapacité.

### **2.3.1 Les conséquences de la violation de l'obligation de collaborer**

Selon l'[article 8 alinéa 3<sup>bis</sup> LAsi](#), le requérant qui, sans raison valable, ne respecte pas son obligation de collaborer renonce de facto à la poursuite de la procédure. Il en va de même pour le requérant qui, sans raison valable, ne se tient pas à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile pendant plus de 5 jours, dans un Centre de la Confédération ou pendant plus de 20 jours, une fois attribués à un canton. Dans ces deux cas, la demande est classée sans décision formelle. Le requérant peut déposer une nouvelle demande au plus tôt après trois ans. Le respect de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (CR) est réservé. Le classement n'a pas autorité de chose décidée. Si le requérant entend le remettre en cause, il lui appartient d'agir par le biais d'une demande de réouverture de la procédure. Il s'agit ici de sanctionner le comportement d'un requérant qui, en violant son devoir de collaborer à l'établissement des faits, démontre qu'il n'a pas d'intérêt à la poursuite de la procédure et qu'il n'a pas besoin de la protection de la Suisse.

La violation de l'obligation de collaborer peut conduire à d'autres conséquences qu'un classement. Si on se trouve en présence d'une violation de l'obligation de collaborer (qualifiée), le SEM pourra appliquer le principe de l'instruction d'office de manière restreinte. Dans un tel cas, le requérant ne fera pas l'objet d'une audition mais uniquement d'un droit d'être entendu qu'il exercera par écrit ([art. 36 al. 1 LAsi](#)).

Selon le principe de la libre appréciation des preuves ([art. 19 PA](#) et [40 PC](#)) qui est également de mise en procédure d'asile, la violation de l'obligation de collaborer – en fonction de sa nature et son importance - peut conduire à ce que le SEM considère des allégations comme non prouvées voire non crédibles. C'est notamment le cas lorsqu'un requérant ne veut pas répondre aux questions qui lui sont posées, lorsqu'il ne transmet pas au SEM un moyen de preuve dont il dit disposer ou lorsqu'il ne se présente pas à une audition malgré une convocation en bonne et due forme.

Par ailleurs, suite à une décision de renvoi exécutoire, une violation de l'obligation de collaborer peut aussi donner lieu à des mesures de contrainte du droit des étrangers, notamment à une détention en vue du refoulement ou pour insoumission lorsqu'un requérant tente de se soustraire à un renvoi en se cachant au lieu de se tenir à la disposition des autorités.

Finalement, [l'article 63 alinéa 1 lettre a LAsi](#) prévoit la révocation de l'asile ou le retrait de la qualité de réfugié à l'étranger qui a obtenu l'asile ou la reconnaissance de la qualité de réfugié en faisant de fausses déclarations.



### *2.3.1.1 La demande de réouverture*

Si suite à la demande d'un requérant, le SEM rend une décision de rejet de la demande de réouverture de la procédure, il rend une décision au sens de l'[article 5 alinéa 1 lettre c PA](#) qui peut faire l'objet d'un recours auprès du TAF. Une décision de refus de réouverture de la procédure doit donc contenir les voies de droit. Le délai de recours est fixé selon l'[article 108 LAsi](#) (30 jours).

Parmi les motifs de réouverture figurent les cas dans lesquels le canton a annoncé par erreur la disparition du requérant ou lorsqu'il apparaît après coup que le requérant qui avait disparu avait une raison valable.

Si la procédure est rouverte, elle est reprise dans l'état où elle se trouvait au moment du classement. La réouverture doit faire l'objet d'une décision.

### *2.3.1.2 La nouvelle demande d'asile*

Il s'agit d'une demande qui ne remet pas en question la décision de classement elle-même, mais d'une demande d'asile s'appuyant sur de nouveaux motifs ou sur les mêmes motifs qu'invoqués au cours de la procédure classée. En théorie, il s'agirait donc d'une nouvelle procédure d'asile ordinaire. Toutefois, pour être en conformité avec la Convention sur les réfugiés, il est nécessaire d'examiner l'ensemble des motifs d'asile que le requérant a fait valoir (avant et après le classement). Par conséquent, le SEM traitera également une "nouvelle" demande d'asile comme une demande de réouverture de la procédure.

En outre le classement ne constitue pas une décision d'asile et de renvoi entrée en force. Dès lors, l'[article 111c LAsi](#) (demandes multiples) ne s'applique pas.

### *2.3.1.3 Le délai de trois ans et la réserve de la CR*

Le délai d'attente de trois ans fixé à l'[article 8 alinéa 3<sup>bis</sup> LAsi](#) est en soi contraire à la Convention sur les réfugiés, car tout requérant a en principe le droit de déposer en tout temps une demande d'asile et à ce que sa demande soit examinée. Toutefois, il ressort des débats parlementaires que le Législateur ne veut pas exclure la possibilité de déposer une nouvelle demande d'asile même avant l'échéance du délai de trois ans, s'il existe des motifs justifiant une telle demande.

Autrement dit, le délai de trois ans s'applique uniquement aux nouvelles demandes qui n'expriment pas un besoin de protection contre des persécutions au sens de la CR, c'est-à-dire au regard de sérieux préjudices déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'[article 3 LAsi](#).

### *2.3.1.4 Aspects de procédure*

Avant de rouvrir la procédure d'asile, le SEM contrôle si le requérant a déjà fait l'objet d'une procédure précédente. Si celle-ci a été classée sur la base de l'[article 8 alinéa 3<sup>bis</sup> LAsi](#), il examine si les conditions d'une reprise sont remplies de la manière suivante :



- S'il apparaît que la procédure a été classée par erreur ou qu'il y a des raisons valables expliquant la disparition, la procédure est reprise sans examen des autres conditions (délai de trois ans, motifs d'asile au sens de l'[article 3 LAsi](#)).
- Si les motifs du classement restent valables, la nouvelle demande est enregistrée et la procédure d'asile ordinaire est engagée pour autant que la nouvelle demande ait été déposée après le délai de trois ans. Le SEM examine ensuite si le requérant invoque un risque de persécution au sens de l'[article 3 LAsi](#). Si la demande est déposée dans les trois ans qui suivent le classement, le SEM ne rouvrira pas la procédure. Le respect de la CR est réservé ([art. 8 al. 3 bis LAsi](#)).

Pour éviter une procédure dans la procédure qui reviendrait de facto à appliquer l'[article 35a aLAsi](#) abrogé, avec examen des indices de persécution avant qu'une procédure d'asile ne soit ouverte, il suffira que le requérant fasse valoir un besoin de protection contre des persécutions au sens de l'[article 3 LAsi](#) pour rouvrir la procédure d'asile, sans examiner si les motifs sont manifestement infondés ou non. Cet examen fait l'objet de la procédure ordinaire.

## 2.4 L'administration des preuves

En procédure administrative, l'[article 12 PA](#) régit l'administration des preuves par l'autorité. En procédure d'asile, ce sont les [articles 7 LAsi](#) et [11 LAsi](#) qui règlent cette question. L'[article 7 LAsi](#) décrit l'étendue du fardeau de la preuve incombant au requérant d'asile. Quant à l'[article 11 LAsi](#), il stipule que lorsqu'une procédure d'administration des preuves est engagée dans le cadre de la constatation des faits, le requérant d'asile ne peut pas donner d'avis préalable sur l'administration des preuves. Ceci évite ainsi une «procédure dans la procédure», de telle sorte que la procédure d'asile s'en trouve accélérée. Le droit de prendre position sur le résultat de l'administration des preuves, qui découle du droit d'être entendu, n'est en revanche pas restreint.

### 2.4.1 L'appréciation des preuves

Au cours de la procédure probatoire (ou d'administration des preuves), le SEM détermine les moyens de preuve qu'il y a lieu de solliciter ou de refuser dans le but d'établir les faits pertinents. Le requérant d'asile ou son éventuel mandataire peuvent participer à l'administration des preuves en présentant des offres de preuves. Au SEM incombe la tâche de juger si chacune des preuves apportée ou proposée contribue effectivement à établir l'existence des faits pertinents. L'appréciation de ces dernières est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves. L'[article 33 PA](#) stipule en effet: "l'autorité admet les moyens de preuve offerts par la partie s'ils paraissent propres à élucider les faits". Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à des offres de preuves vagues ou non pertinentes. Par ailleurs, les offres de preuves doivent toujours être motivées.

Le principe de la libre appréciation des preuves exige que le SEM décide de la vraisemblance des faits pertinents (à savoir les circonstances qui permettent de reconnaître la qualité de réfugié) sur la base d'une analyse consciencieuse, minutieuse et sans a priori. Cette



appréciation se fonde sur les moyens de preuves produits et les informations détenues par l'office. L'appréciation des preuves, soumise à l'interdiction de l'arbitraire, est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres ([ATAF 2008/46](#) et [JICRA 2003 n°14](#)). La preuve de la qualité de réfugié est établie lorsque l'autorité chargée de rendre la décision a pu se convaincre, en application de la règle du degré de vraisemblance prépondérant et en se fondant sur son appréciation des preuves, que les exigences requises en la matière sont satisfaites.

## **2.4.2 Les moyens de preuves en procédure d'asile**

Selon [l'article 12 lettre a-e PA](#) les moyens de preuve suivants sont admis dans le domaine de la procédure administrative et, partant, en procédure d'asile: les documents, les renseignements des parties, les renseignements ou témoignages de tiers, la visite des lieux ainsi que les expertises. Le SEM ne peut toutefois pas ordonner l'audition de témoins ([art. 14 al. 1 PA](#)).

### *2.4.2.1 Pièces antérieures au dépôt de la demande*

Il s'agit des pièces qui existaient déjà avant le dépôt de la demande d'asile. En font partie, par exemple, le dossier d'une première procédure d'asile qui n'a pas abouti, les dossiers de tribunaux au cas où le requérant d'asile a commis des infractions avant le dépôt de sa demande d'asile, les rapports d'interception à la frontière établis à la suite d'une tentative d'entrée illégale en Suisse.

### *2.4.2.2 Documents*

Les documents sont des écrits ou d'autres pièces propres à prouver des faits pertinents. Outre les documents officiels, on considère également comme documents des extraits de journaux, par exemple, des cassettes vidéo, des photographies, des attestations de tiers. Ces documents sont également soumis au principe de la libre appréciation des preuves. Leur importance en tant que preuve doit être examinée dans chaque cas d'espèce. Il arrive que le requérant d'asile tente d'étayer ses allégations par des documents faux ou falsifiés. Lorsqu'une mesure d'instruction (examen de laboratoire, demande à l'ambassade) permet de déjouer cette tentative de tromperie, le requérant doit avoir la possibilité de s'exprimer, en application du principe du droit d'être entendu; ses observations devront être appréciées par l'autorité. Si le document a été qualifié de faux à la suite d'une analyse interne du SEM, le résultat de cette analyse doit également être communiqué au requérant d'asile, ce dernier étant autorisé à prendre connaissance de son contenu, conformément à [l'article 27 PA \(JICRA 1994/1\)](#).

Conformément à [l'article 10 alinéa 4 LAsi](#), le SEM ou l'autorité de recours peuvent confisquer ou saisir des documents faux ou falsifiés ou les documents authentiques utilisés abusivement et les remettre à l'ayant droit le cas échéant.



### 2.4.2.3 Expertises

Selon l'[article 12 lettre e PA](#), l'autorité peut ordonner des expertises dans le but d'établir les faits. Pour ce qui est des modalités de nomination et de la tâche des experts, l'[article 19 PA](#) renvoie aux [articles 57 à 61 PCE](#), applicables par analogie.

Comme l'[article 11 LAsi](#) stipule que les requérants d'asile n'ont aucun droit de prendre position préalablement sur la décision d'ordonner des preuves, en matière d'expertise, il leur est loisible de prendre position après coup sur celle-ci, de solliciter des explications, des compléments voire une nouvelle expertise ([JICRA 2004/ 31](#) avec renvoi à [JICRA 1998/34](#)).

Dans le cadre de la procédure d'asile, des expertises sont régulièrement effectuées par le Laboratoire cantonal d'expertise de documents de la police zurichoise, l'Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne (IPSC) et l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne.

Il se peut également qu'un collaborateur du SEM, dans le cadre d'une procédure d'asile, ait à tenir compte d'une expertise fondée sur les normes du « Protocole d'Istanbul » soit qu'elle ait été déposée comme moyen de preuve au dossier soit qu'il ait lui-même sollicité cette expertise. Le manuel pour enquêter de manière efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dit « Protocole d'Istanbul » (publié en 1999) contient les normes générales standards pour rechercher et documenter les situations de torture ou autres violations des droits humains. Si de telles expertises venaient à être déposées auprès du SEM, ce dernier doit les prendre en considération pour autant qu'elles soient pertinentes pour la procédure d'asile.

Selon la jurisprudence, les analyses LINGUA ne sont pas des expertises au sens de la PA mais elles peuvent néanmoins se voir accorder une force probante élevée si la méthode suivie respecte certaines exigences minimales offrant des garanties de fiabilité, d'objectivité et de neutralité ([JICRA 1998/34](#), [JICRA 2003/14](#)).

Les expertises peuvent être confiées d'office à un spécialiste (par exemple expertises judiciaires) ou être déposées par les requérants d'asile ("expertises privées"). En principe, une expertise privée a exactement la même force probante qu'une expertise judiciaire ([ATAF 2007/31](#)).

### 2.4.2.4 Déclarations des parties

En règle générale, tout requérant doit être entendu sur ses motifs d'asile dans le contexte d'une audition formelle ([art. 29 LAsi](#)). Des exceptions à ce principe sont prévues par l'[article 36 LAsi](#). Il s'agit tout d'abord des cas relevant de l'[article 31a alinéa 1 LAsi](#), et ensuite des cas où le requérant a trompé les autorités sur son identité - le dol étant constaté sur la base de mesures d'identification ou d'autres moyens de preuve ([art. 36 al. 1 let. a LAsi](#)) -, ou lorsque sa demande s'appuie de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés ([art. 36 al. 1 let. b LAsi](#)) ou encore s'il s'est rendu coupable d'une autre violation grave de son obligation de collaborer ([art. 36 al. 1 let. c LAsi](#)). Dans de tels cas, il y a lieu toutefois d'accorder le droit d'être entendu au requérant.



La loi sur l'asile réglemente de manière particulière les déclarations de la partie, ce qui démontre bien l'importance essentielle de ce moyen de preuve en procédure d'asile. Les décisions en matière d'asile peuvent souvent être prises sur la base des seules déclarations du requérant d'asile, sans qu'un autre moyen de preuve ne s'avère nécessaire.

### **2.4.3 Les délais de production des moyens de preuve**

La loi sur l'asile connaît des délais spéciaux pour la production de moyens de preuve ([art. 110 al. 2 LAsi](#)): sept jours si ces moyens sont en Suisse et trente jours s'ils sont à l'étranger ainsi que pour les expertises.

### **2.4.4 Le résultat de l'administration des preuves**

Le résultat de l'administration des preuves peut être défini comme l'achèvement de l'établissement des faits et de l'examen de l'authenticité des moyens de preuve.

Selon la jurisprudence du TAF, le requérant d'asile a le droit de se prononcer sur le résultat de l'administration des preuves en vertu des règles de la procédure administrative fédérale relatives à l'exercice du droit d'être entendu ([art. 29 et 30 PA](#)).

En procédure d'asile, il est loisible d'octroyer ce droit en cours d'audition. Lorsque l'authenticité d'un moyen de preuve ne peut être examinée qu'après l'audition, le requérant aura la possibilité de se déterminer par écrit sur le résultat de l'administration de la preuve en question. Il convient en outre de relever que, selon l'[article 27 PA](#), le droit d'être entendu peut être restreint lorsque des intérêts publics ou privés prépondérants exigent que le secret soit gardé. Ainsi, lorsque l'intérêt public à garder le secret prévaut sur l'intérêt privé du requérant d'asile, l'autorité ne communiquera pas toutes ses sources d'information.



## Chapitre 3 Littérature complémentaire

Achermann, A. / Hausamman, C., 1991 : *Handbuch des Asylrechts*. Berne / Stuttgart. p. 136.

Kälin, Walter, 1990 : *Grundriss des Asylverfahrens*. Bâle / Francfort.

Mahon, Pascal / Matthey, Fanny, 2008 / 2009 : *"les garanties de procédure" dans le domaine du droit d'asile: quelques réflexions sur leur évolution*. In: Achermann, Alberto / Caroni, Martina / Epiney, Astrid / Kälin, Walter / Nguyen, Minh Son / Uebersax, Peter (éd.) : *Annuaire du droit de la migration*. Berne. p. 67 à 76.

Caroni, Martina, Grasdorf-Meyer, Tobias, Ott, Lisa, Scheiber, Nicole, 2014, *Migrationsrecht*, 3ème éd., Berne, p. 311-320.

Message du 13 mai 1998 relatif à l'arrêté fédéral sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers. p. 6.

Moor, Pierre / Poltier, Etienne, 2011 : *Droit administratif*. Vol II. 3è éd. Berne. p. 264, 295 et 309s.

Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR, 2009 : *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*. Berne. Chapitre VI, p. 151s.

Rhinow, René A. / Krähenmann, Beat, 1990 : *Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung*. Vol. complémentaire. Bâle et Francfort-sur-le-Main. p. 299.

Saladin, Peter, 1979: *Das Verwaltungsverfahrensrecht des Bundes*. Bâle.

Stöckli, Walter, 2009 : *Asyl*. In: Uebersax, Peter / Rudin, Beat / Hugli Yar, Thomas / Geiser, Thomas (éd.): *Ausländerrecht*. Bâle. p. 568.

Werenfels, Samuel, 1987 : *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*. Berne. p. 135.